

## RÈGLE 1

### CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

#### Champ d'application

**1.01** Les présentes règles de pratique et de procédure, à l'exclusion de toute autre visant les audiences du Comité d'audition prises en application de l'article 61.2 de la Loi, s'appliquent aux instances suivantes introduites le 1<sup>er</sup> juillet 2009 ou par la suite :

1. Les instances portant sur la délivrance d'un permis.
2. Les instances en rétablissement visé à l'article 31 de la Loi.
3. Les instances portant sur la conduite.
4. Les instances portant sur l'incapacité.
5. Les instances portant sur la compétence professionnelle.
6. Les instances portant sur l'inobservation.
7. Les instances portant sur rétablissement visé à l'article 49.42 de la Loi.
8. Les instances portant sur un différend concernant des conditions.

#### Définitions et interprétation

**1.02** (1) Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

«audience» Sont exclues de la présente définition les conférences de gestion de l'instance et les conférences préparatoires à l'audience. («hearing»)

«auteur de la motion» Personne qui présente une motion. («moving party»)

«document» S'entend en outre d'un livre, d'un écrit, d'un compte, d'un enregistrement sonore, d'une bande vidéo, d'un film, d'une photographie, d'un tableau, d'un graphique, d'une carte, d'un plan, d'un relevé topographique et de renseignements enregistrés ou stockés sur ordinateur ou sur tout autre dispositif. («document»)

«formation» Le membre du Comité affecté à l'audience ou l'ensemble des membres du Comité qui le sont. («panel»)

«instance portant sur la capacité» Instance visée à l'article 38 de la Loi. («capacity proceeding»)

«instance portant sur la compétence professionnelle» Instance visée à l'article 43 de la Loi. («competence proceeding»)

«instance portant sur la conduite» Instance visée à l'article 34 de la Loi. («conduct proceeding»)

«instance portant sur la délivrance d'un permis» Instance visée à l'article 27 de la Loi. («licensing proceeding»)

«instance portant sur l'inobservation» Instance visée à l'article 45 de la Loi. («non-compliance proceeding»)

«instance portant sur le rétablissement visé à l'article 31 de la Loi» Instance visée à l'article 31 de la Loi. («restoration proceeding»)

«instance portant sur le rétablissement visé à l'article 49.42 de la Loi» Instance visée à l'article 49.42 de la Loi. («reinstatement proceeding»)

«instance portant sur un différend concernant des conditions» Instance visée à l'article 49.43 de la Loi.

«jour férié» :

- a) le samedi et le dimanche;
- b) la veille du jour de l'An; si elle tombe un samedi ou un dimanche, le vendredi précédant;
- c) le jour de l'An; s'il tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- d) le jour de la Famille;
- e) le Vendredi saint;
- f) le lundi de Pâques;
- g) la fête de Victoria;
- h) la fête du Canada; si elle tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- i) le Congé civique;
- j) la fête du Travail;

- k) le jour d'Action de grâce;
- l) le jour du Souvenir; s'il tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- m) la veille de Noël; si elle tombe un samedi ou un dimanche, le vendredi précédent;
- n) le jour de Noël; s'il tombe un samedi ou un dimanche, le lundi et le mardi suivants et, s'il tombe un vendredi, le lundi suivant,
- o) le 26 décembre;
- p) le jour proclamé tel par le gouverneur général ou le lieutenant-gouverneur. («holiday»)

«Loi» La *Loi sur le Barreau*. («Act»)

«membre du Comité» Membre du Comité d'audition. («panelist»)

«partie» S'entend notamment de l'auteur d'une motion et de la partie intimée. («party»)

«partie intimée» Personne contre laquelle une motion est présentée. («respondent»)

«remettre» Signifier quoi que ce soit au greffe du tribunal et le produire auprès de lui avec preuve de la signification. («deliver»)

«représentant» Personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à en représenter une autre dans le cadre d'une instance. («representative»)

«tiers» Personne qui, sans être partie à l'instance, est autorisée à intervenir dans tout ou partie de celle-ci. (non-party participant»)

«visée par l'instance» S'entend des personnes suivantes :

- a) dans le cadre d'une instance portant sur la délivrance d'un permis, celle appelée l'auteur de la demande au paragraphe 27 (5) de la Loi;
- b) dans le cadre d'une instance portant sur le rétablissement visé à l'article 31 de la Loi, celle appelée la personne dont le permis est en suspens au paragraphe 31 (4) de la Loi;
- c) dans le cadre d'une instance portant sur la conduite, celle appelée le titulaire de permis visé par la requête au paragraphe 34 (2) de la Loi;

- d) dans le cadre d'une instance portant sur la capacité, celle appelée le titulaire de permis visé par la requête au paragraphe 38 (2) de la Loi;
- e) dans le cadre d'une instance portant sur la compétence professionnelle, celle appelée le titulaire de permis visé par la requête au paragraphe 43 (2) de la Loi;
- f) dans le cadre d'une instance portant sur l'inobservation, celle appelée le titulaire de permis visé par la requête au paragraphe 45 (2) de la Loi;
- g) dans le cadre d'une instance portant sur le rétablissement visé à l'article 49.42 de la Loi, celle appelée le requérant au paragraphe 49.42 (4) de la Loi;
- h) dans le cadre d'une instance portant sur un différend concernant les conditions, celle appelée le requérant au paragraphe 49.43 (3) de la Loi.

(2) Les termes qui figurent dans les présentes règles et qui sont définies dans la Loi s'entendent au sens de la Loi.

### **Interprétation des règles**

**1.03** (1) Les présentes règles doivent recevoir une interprétation large de façon à entraîner la résolution équitable sur le fond de chaque instance.

(2) En cas de silence des présentes règles, la pratique applicable est déterminée par analogie avec celles-ci.